



# PROGRAMME DE RESTAURATION ET DE CRÉATION DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

CADRE NORMATIF

## **Coordination et rédaction**

Cette publication a été réalisée par la Direction de la protection des espèces et des milieux naturels du ministère du Développement de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

## **Renseignements**

Pour tout renseignement, vous pouvez écrire à l'adresse suivante : [programmeRCMHH@environnement.gouv.qc.ca](mailto:programmeRCMHH@environnement.gouv.qc.ca) ou communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830  
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974  
Formulaire : [www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp](http://www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp)  
Internet : [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

## **Pour obtenir un exemplaire du document**

Direction de la protection des espèces et des milieux naturels  
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les  
changements climatiques

675, boul. René-Lévesque Est, 4<sup>e</sup> étage, boîte 23  
Québec (Québec) G1R 5V7  
Téléphone : 418 521-3907

Ou

Visitez notre site Web : <http://www.environnement.gouv.qc.ca>

## **Référence à citer**

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les  
changements climatiques. Programme de restauration et de  
création de milieux humides et hydriques – *Cadre normatif*.  
2019. 26 p. [En ligne]

Dépôt légal – 2019  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
ISBN 978-2-550-84262-0 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2019



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. Sommaire</b>	<b>3</b>
<b>2. Définitions</b>	<b>4</b>
<b>3. Raison d'être</b>	<b>4</b>
<b>4. Présentation du programme</b>	<b>7</b>
4.1 Mise en contexte	7
4.2 Objectif général	7
4.3 Description et objectifs des volets du programme	7
4.3.1 Volet 1 - Soutien à la conception et à la planification de projets de restauration ou de création de MHH	7
4.3.2 Volet 2 - Soutien à la réalisation de projets de restauration ou de création de MHH	8
<b>5. Durée du programme</b>	<b>8</b>
<b>6. Conditions d'admissibilité</b>	<b>8</b>
6.1 Organismes admissibles	8
6.2 Organismes non admissibles	9
6.3 Grands types de projets admissibles	9
6.4 Grands types de projets non admissibles	10
<b>7. Fonctionnement du programme</b>	<b>11</b>
7.1 Volet 1 – Soutien à la conception et à la planification de projets de restauration ou de création de MHH	11
7.2 Volet 2 – Soutien à la réalisation de projets de restauration ou de création de MHH	11
<b>8. Présentation d'une demande</b>	<b>12</b>
8.1 Volet 1 – Soutien à la conception et à la planification de projets de restauration ou de création de MHH	12
8.2 Volet 2 – Soutien à la réalisation de projets de restauration ou de création de MHH	12
<b>9. Évaluation des demandes</b>	<b>13</b>
9.1 Information générale	13
9.2 Cumul de l'aide financière	13
9.3 Comité de sélection	13
9.4 Volet 1 – Soutien à la conception et à la planification de projets de restauration ou de création de MHH	13
9.5 Volet 2 – Soutien à la réalisation de projets de restauration ou de création de MHH	14

<b>10. Modalités de l'aide financière</b>	<b>14</b>
10.1 Conditions générales	14
10.2 Conventions d'aide financière	14
10.3 Modalités de versements	15
10.3.1 Volet 1 – Soutien à la conception et à la planification de projets de restauration ou de création de MHH	15
10.3.2 Volet 2 – Soutien à la réalisation de projets de restauration ou de création de MHH	15
10.4 Dépenses admissibles	16
10.4.1 Volet 1 – Soutien à la conception et à la planification de projets de restauration ou de création de MHH	16
10.4.2 Volet 2 – Soutien à la réalisation de projets de restauration ou de création de MHH	16
10.5 Dépenses non admissibles (volets 1 et 2)	17
<b>11. Droits et obligations</b>	<b>17</b>
<b>12. Reddition de comptes</b>	<b>19</b>
12.1 Volet 1 – Soutien à la conception et à la planification de projets de restauration ou de création de MHH	19
12.2 Volet 2 – Soutien à la réalisation de projets de restauration ou de création de MHH	19
<b>13. Évaluation du programme</b>	<b>21</b>
<b>14. Références</b>	<b>22</b>
<b>Annexes</b>	<b>23</b>
Annexe 1 – Liste préliminaire des critères de priorisation pour la sélection des projets (volet 1)	24
Annexe 2 – Liste préliminaire des critères de priorisation pour la sélection des projets (volet 2)	25



## 2. DÉFINITIONS

### ***Bassin versant***

Territoire délimité par les lignes de partage des eaux de surface sur lequel toutes les eaux s'écoulent vers un même point, l'exutoire. Pour faciliter la gestion des ressources en eau, le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques regroupe les différents bassins versants en zones de gestion intégrée de l'eau par bassins versants (ZGIEBV). Au sens du présent programme, le terme *bassin versant* fait référence aux regroupements des ZGIEBV. La liste des ZGIEBV est disponible sur le site Web du Ministère :

[www.environnement.gouv.qc.ca/eau/bassinversant/gire-bassins-versants.htm](http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/bassinversant/gire-bassins-versants.htm).

### ***Création de milieux humides et hydriques***

Actions permettant de convertir des milieux terrestres en nouveaux milieux humides ou hydriques. L'objectif est d'établir de nouvelles conditions hydrologiques permettant entre autres l'établissement d'une végétation dominées par des espèces hygrophiles, un sol hydromorphe et la création d'habitats fonctionnels.

### ***Compensation avec avantages***

Compensation par laquelle les milieux et les fonctions écologiques perdues sont remplacées par des types de milieux différents et des fonctions écologiques d'une valeur supérieure ou jugées cruciales ou prioritaires, même si le milieu restauré est d'une superficie inférieure ou d'un type différent de celui qui a été détruit ou endommagé.

### ***Compensation trait pour trait***

Compensation visant à remplacer les milieux et les fonctions écologiques perdues par des éléments de types de milieux et des fonctions écologiques similaires.

### ***Dynamique écologique typique des milieux humides et hydriques***

Évolution des différents changements graduels des successions écologiques d'un milieu. Les écosystèmes évoluent et se complexifient dans le temps, suivant une direction indiquée par certains paramètres liés aux conditions du milieu, à l'historique du site et à son environnement. Gérer la biodiversité consiste avant tout à comprendre sa dynamique pour appliquer des stratégies adaptées. Il s'agit de choisir des stratégies d'aménagement et de gestion qui permettront de tirer profit des dynamiques naturelles, au lieu d'aller contre elles.

Adapté de [www.biodiversite-positive.fr/succession-ecologique-dynamique-des-milieux](http://www.biodiversite-positive.fr/succession-ecologique-dynamique-des-milieux)

### ***Espace de bon fonctionnement d'un cours d'eau***

Espace dont dépend le fonctionnement du cours d'eau, où se réalisent les phénomènes résultant des principales fonctions écologiques liées :

- à l'hydrologie et à l'hydraulique : espace d'inondabilité lié à la récurrence des crues;
- à l'hydrogéomorphologie : espace de mobilité, lié à la dynamique latérale des cours d'eau;
- à l'hydrogéologie : interface nappe-rivière;
- à la physicochimie : qualité de l'eau;
- à la biologie des cours d'eau : habitats et écotones riverains.

### ***Restauration écologique***

Actions amorçant ou accélérant la régénération naturelle d'un écosystème dégradé, artificialisé ou détruit (SER, 2004). Il s'agit de modifier les caractéristiques physiques, chimiques ou biologiques d'un site dans le but de rétablir les superficies et les fonctions d'un MHH préalablement existant ou celles de la partie dégradée d'un MHH. La restauration est menée de façon intentionnelle, dans le but d'entreprendre ou d'accélérer le rétablissement d'un écosystème, en conformité avec sa structure, son intégrité et son utilisation (Quinty et Rochefort, 2003; Landry et Rochefort, 2011). L'objectif est de rétablir des conditions hydrologiques permettant par exemple le retour d'une végétation dominée par des espèces hygrophiles, des sols hydromorphes et des habitats fonctionnels.

### 3. RAISON D'ÊTRE

Les milieux humides et hydriques (MHH) constituent une véritable richesse pour la collectivité. Ces milieux assurent plusieurs fonctions écologiques, lesquelles contribuent à fournir de nombreux bénéfices matériels et immatériels à la société. Ils abritent la majeure partie de la biodiversité du Québec et contribuent aux deux pans essentiels de la lutte contre les changements climatiques, en permettant la séquestration des gaz à effet de serre et en jouant un rôle d'importance dans l'adaptation aux changements climatiques. Au-delà des services d'approvisionnement direct, notamment l'approvisionnement en eau potable, en ressources alimentaires ou en bois de chauffage, ils participent à la régulation des inondations et à l'atténuation des îlots de chaleur. Le maintien et l'amélioration de ce riche patrimoine naturel concourent quotidiennement à la qualité de vie des citoyens.

Malgré leur importance, au Québec comme ailleurs dans le monde, les milieux humides et hydriques ne cessent d'être altérés ou détruits depuis plus d'un siècle. Le phénomène s'est d'ailleurs accéléré au cours des dernières décennies. Dans le sud du Québec, où les effets du développement humain sont les plus notables, les superficies de milieux humides perdues ou perturbées depuis le début de la colonisation sont importantes. Entre 1990 et 2011, plus de 500 km<sup>2</sup> (50 000 hectares) de ces milieux ont été altérés, ce qui représente environ 19 % de la superficie totale des milieux humides des basses-terres du Saint-Laurent (Pellerin et Poulin, 2013).

Plusieurs lacs et cours d'eau subissent également de nombreuses perturbations. Les suivis de la qualité de l'eau montrent la nécessité de poursuivre les efforts d'assainissement dans les secteurs agricole, municipal et industriel (Patoine, 2017). Historiquement, certains aménagements ont aussi contribué à artificialiser les cours d'eau du Québec, entraînant la linéarisation et la recalibration de plus de 30 000 kilomètres de cours d'eau.

Ces préoccupations environnementales grandissantes touchent tant le Québec, les autres provinces canadiennes que les autres pays. Différentes mesures législatives ou incitatives sont mises en œuvre à travers le monde, pour tenter d'enrayer la perte de ces écosystèmes essentiels. Au Canada, un programme de restauration et d'amélioration des milieux humides (Fonds national de conservation des milieux humides) a permis de financer, de 2014 à 2018, la restauration d'environ 26 km<sup>2</sup> (2 600 hectares) de milieux humides dans le cadre d'environ 200 projets. L'Ontario dispose aussi d'un programme d'aide financière pour la conservation d'habitats naturels, notamment par la restauration, la création ou l'amélioration de milieux humides et hydriques.

Au Québec, la conservation des milieux humides et hydriques est au centre de la mission du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, qui est de contribuer au développement durable du Québec en jouant un rôle clé dans la lutte contre les changements climatiques, la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité. L'objectif 2.5 du Plan stratégique 2017-2021 du Ministère est d'ailleurs de protéger les milieux humides et hydriques.

Depuis plusieurs années, divers outils ont été instaurés à cet effet. Au cœur de ceux-ci se trouvent la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (LCMHH), adoptée par l'Assemblée nationale du Québec le 16 juin 2017. Cette loi novatrice réforme l'encadrement juridique applicable aux milieux humides et hydriques en vue de moderniser les mesures prévues

pour assurer leur conservation. Elle vise à freiner les pertes de MHH pour atteindre l'objectif d'aucune perte nette et à faire des gains en la matière. La LCMHH met aussi de l'avant la restauration et la création de MHH pour contrebalancer les pertes de ces écosystèmes.

Différentes lois sont touchées par les modifications apportées par la LCMHH, reflétant les axes de la réforme, qui touche à la fois le régime d'autorisation environnementale (Loi sur la qualité de l'environnement), les mesures de conservation du patrimoine naturel (Loi sur la conservation du patrimoine naturel), la planification et la gestion intégrée des ressources en eau et la planification de l'aménagement du territoire (Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, LACCRE). En vertu de cette loi, le ministre doit élaborer et mettre en œuvre un ou des programmes visant à restaurer des MHH et à en créer de nouveaux afin de favoriser l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de MHH (section IV.1, article 15.8).

De plus, le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (RCAMHH), entré en vigueur le 20 septembre 2018, établit une méthode de calcul de la contribution financière visant l'équité dans la détermination du montant de la compensation à verser, selon le contexte socioéconomique des territoires concernés, l'état initial des milieux humides et hydriques affectés et l'impact des activités sur ceux-ci. En vertu de la LCMHH, les sommes reçues en guise de compensation, versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, sont spécifiquement consacrées à un programme de restauration et de création de MHH.

Le Ministère a pu prendre le pouls des praticiens de la restauration par des ateliers de travail pour mieux cerner les défis, les préoccupations et les besoins des futures clientèles de ce programme. Ces consultations montrent que les connaissances touchant la restauration des différents types de MHH ne sont pas toutes disponibles à l'heure actuelle au Québec, bien que les efforts de recherche s'accroissent au sein de la communauté scientifique québécoise et des organisations concernées. Ce programme encouragera le développement d'une expertise en matière de restauration des milieux humides et hydriques. Quelques autres initiatives, comme le Programme pour la conservation du lac Saint-Pierre, lancé en 2018, y contribuent aussi.

Les outils qui découlent de la LCMHH permettent également de contribuer aux grands engagements internationaux en matière de conservation des écosystèmes. En effet, l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé, le 1<sup>er</sup> mars 2019, que la décennie 2021-2030 serait la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes.



## 4. PRÉSENTATION DU PROGRAMME

### 4.1 Mise en contexte

Le programme contribue à l'atteinte des objectifs gouvernementaux de conservation des milieux humides et hydriques et à l'objectif d'aucune perte nette de ces milieux. Des mesures de suivi appropriées permettront d'établir un portrait de l'évolution des superficies, des fonctions écologiques et des types de milieux humides restaurés ou créés. Cela permettra de réaliser le bilan du Ministère sur l'objectif d'aucune perte nette, prévu en 2027.

Les projets réalisés grâce à ce programme permettront de contrebalancer les pertes subies sur le territoire au fil du temps. En associant la restauration/création au territoire visé (*compensation avec avantages*<sup>1</sup>) plutôt que projet par projet (*compensation trait pour trait*), le programme permettra une meilleure planification et la réalisation de projets de restauration plus structurants, plutôt que la simple recherche de superficies équivalentes.

### 4.2 Objectif général

- Contribuer à restaurer et à créer de nouvelles superficies de milieux humides et hydriques fonctionnels et pérennes dans le temps, en finançant la réalisation de projets de restauration et de création qui maximiseront les gains en superficie et en fonctions de ces milieux.
- La cible liée à cet objectif est de restaurer ou de créer 630 000 m<sup>2</sup> (63 hectares) ou l'équivalent en termes de fonctions écologiques, tel qu'évalué par des facteurs d'équivalence écologique. Cette superficie correspond aux pertes autorisées de MHH qui ont généré des contributions financières entre l'adoption de la LCMHH et le 31 décembre 2018.

### 4.3 Description et objectifs des volets du programme

#### 4.3.1 Volet 1 - Soutien à la conception et à la planification de projets de restauration ou de création de MHH

- Ce volet vise à faciliter l'acquisition de connaissances, la conception et la planification de projets de restauration ou de création de milieux humides et hydriques (ex. : démarchage auprès des propriétaires, des municipalités et des municipalités régionales de comté, inventaires, précision du budget, identification des gains environnementaux qui pourraient être obtenus par le projet, obtention d'autorisations, etc.).

- L'objectif spécifique visé est de faciliter la conception et la planification de projets de restauration et de création de MHH, en finançant une partie des coûts pour aider à son optimisation et à sa structuration.

Un financement au volet 1 ne garantit pas un financement au volet 2.

---

Les termes en italique dans le texte sont définis à la section 1 (« Définitions »).

### 4.3.2 Volet 2 - Soutien à la réalisation de projets de restauration ou de création de MHH

- Ce volet vise à financer la réalisation des projets de restauration ou de création de milieux humides et hydriques.

- Les objectifs spécifiques visés sont les suivants :

- Soutenir la réalisation de projets de **restauration écologique** de milieux humides et hydriques dégradés permettant d'obtenir un maximum de gains, tant en superficies qu'en fonctions écologiques;
- Soutenir la réalisation des meilleurs projets de **création** de nouveaux milieux humides et hydriques fonctionnels permettant d'obtenir un maximum de gains, tant en superficies qu'en fonctions écologiques.

- Le demandeur n'a pas à obtenir de financement au volet 1 du programme pour soumettre un projet au volet 2.

## 5. DURÉE DU PROGRAMME

L'aide financière associée au programme entre en vigueur au moment de l'approbation des normes par le Conseil du trésor, ou au plus tard le 16 juin 2019, conformément à la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (chapitre 14, article 54). Elle prendra fin au 16 juin 2022. Les projets et les derniers versements d'aide financière devront avoir été réalisés au plus tard le 16 juin 2025.

## 6. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

### 6.1 Organismes admissibles

Les organismes suivants sont admissibles :

- a) Les municipalités régionales de comté, les municipalités locales et les communautés autochtones ;
- b) Les organismes à but non lucratif dont la mission principale vise la conservation des milieux naturels et qui sont en activité depuis 5 ans et plus ;
- c) Les entreprises privées et les autres organismes à but non lucratif propriétaires des terrains visés par les projets soumis ;
- d) Les entreprises du gouvernement et les organismes autres que budgétaires en vertu de la Loi sur l'administration financière, chapitre A-6.001.

Le demandeur doit résider au Québec.

La composition de l'équipe de réalisation doit minimalement comprendre :

- Un chargé de projet principal désigné possédant un minimum de cinq ans d'expérience dans la gestion d'équipes multidisciplinaires

ET

- Un professionnel possédant un minimum de trois ans d'expérience dans la *restauration écologique* de milieux humides et hydriques.

## 6.2 Organismes non admissibles

Les particuliers et les ministères ne sont pas admissibles.

Tout requérant ou un partenaire, dans le cadre du projet soumis, qui se trouve dans l'un des cas suivants :

- Est en situation de faillite, de liquidation ou de dissolution;
- Est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère ou l'organisme subventionnaire, après en avoir été dûment mis en demeure;
- N'est pas en conformité avec la réglementation applicable, notamment environnementale. Le Ministère se réserve le droit de faire les vérifications nécessaires à ce sujet et de rejeter une demande d'aide s'il juge que la réglementation n'est pas respectée.

## 6.3 Grands types de projets admissibles

Conformément à l'article 15.9 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, pour être admissibles, les projets sélectionnés doivent être réalisés prioritairement à l'intérieur du territoire de la municipalité régionale de comté où des milieux ont été détruits ou perturbés ou dans le territoire d'un bassin versant qui y est en tout ou en partie compris et pour lesquels des sommes sont disponibles (voir l'information sur le site Web du Ministère).

Les projets doivent permettre de maintenir les superficies ou les fonctions des milieux humides et hydriques d'un bassin versant ou permettre de faire des gains en ces matières.

Ils doivent aussi s'inscrire dans les champs d'intervention décrits ci-après :

- Doit permettre de **favoriser le rétablissement** de la *dynamique écologique typique des MHH*, dans des milieux humides ou hydriques **dégradés ou qui ont déjà existé**;  
OU
- Doit permettre de **créer** des milieux humides ou hydriques dont les processus écologiques seront typiques de la *dynamique écologique* de ces écosystèmes.

Les projets admissibles pour les deux volets peuvent notamment être en lien avec :

- La restauration du couvert végétal d'une tourbière ou le remouillage d'une tourbière selon des méthodes éprouvées;
- La fermeture de canaux de drainage agricole ou de fossés ou l'enlèvement de remblais en milieu humide;
- La restauration ou la fermeture de chemins (retrait de ponceaux, décompactage du sol, végétalisation) en milieu humide;
- Le retrait de constructions ou de structures anthropiques (remblais, enrochements, seuils, barrages) nuisant à la continuité écologique et aux processus naturels;
- Le rétablissement de l'*espace de bon fonctionnement d'un cours d'eau*;
- La reconnexion d'un bras mort d'un cours d'eau à celui-ci;
- Le réaménagement de cours d'eau permettant le retour des processus hydrogéomorphologiques (reméandrage, mise en place de bancs alluviaux alternés,

restauration de la géométrie hydraulique naturelle, élargissement de l'espace fonctionnel du cours d'eau, etc.).

## 6.4 Grands types de projets non admissibles

Les éléments qui suivent constituent une liste non exhaustive d'exemples de projets qui ne sont admissibles à aucun des deux volets du programme :

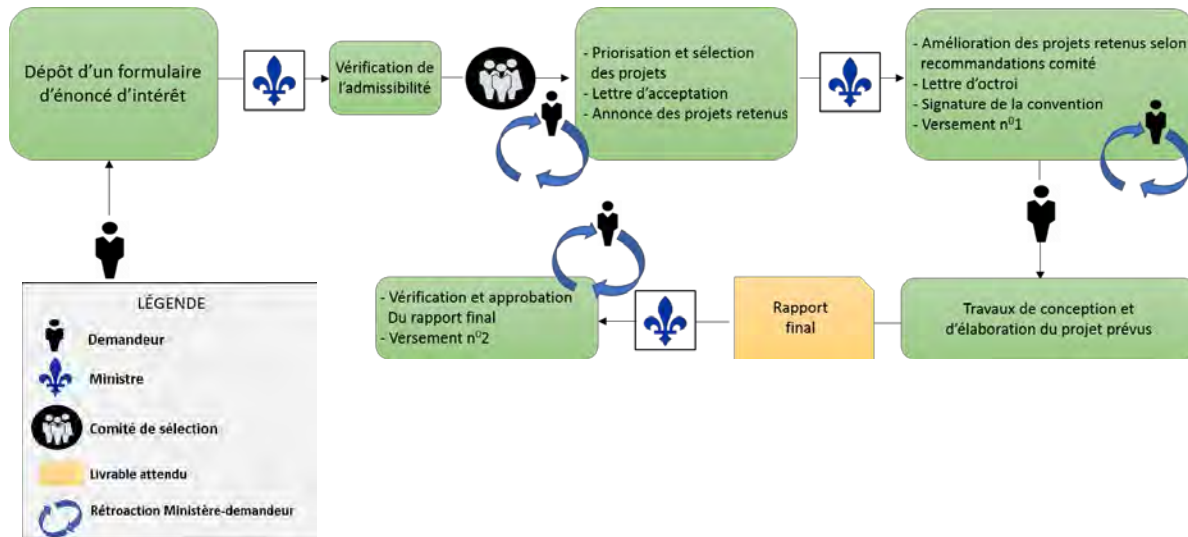
- Projet découlant d'une obligation légale ou réglementaire. Exemples : remplacement de la contribution financière par des travaux de restauration en vertu de l'article 10 du RCAMHH ou remise en état d'une cannebergière ou d'une bleuetière au sens de l'article 13 du même règlement, atteinte de la conformité réglementaire des bandes riveraines en vertu de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ou projet portant atteinte aux MHH comportant un volet de compensation (protection) en vertu du régime de la LQE (avant l'adoption de la LCMHH);
- Projet dont l'objet principal est uniquement l'acquisition de connaissances ou la recherche;
- Restauration/création d'écosystèmes non humides ou hydriques (ex. : restauration d'une forêt dégradée ou soutien à la connectivité forestière);
- Projet de stabilisation mécanique (mise en place d'enrochements, d'un muret) ayant comme objectif de freiner l'érosion d'une rive, qu'elle soit végétalisée ou non;
- Reboisement d'un milieu humide à des fins d'aménagement forestier;
- Projet dont l'objet principal est l'éradication ou le contrôle d'espèces exotiques envahissantes;
- Aménagement d'étangs artificiels servant de point d'eau pour des bornes sèches d'incendie ou pour le prélèvement d'eau;
- Création ou amélioration de bassins de rétention d'eau;
- Restauration/création d'un milieu aux seules fins d'aménagement d'un habitat faunique (frayères, nichoirs, etc.);
- Mise en place de cultures de couverture;
- Mise en place de structures de contrôle ou de maintien d'espèces (ex. : barrages à castor);
- Restauration d'un site minier abandonné.



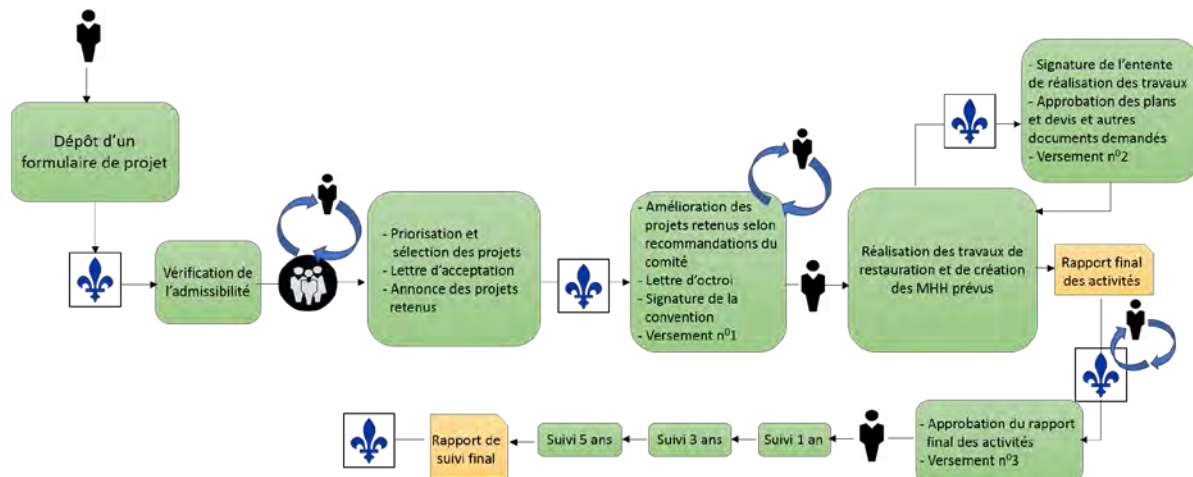
## 7. FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME

Les schémas ci-dessous présentent succinctement les étapes administratives du cheminement d'une demande d'aide financière aux deux volets du programme.

### 7.1 Volet 1 – Soutien à la conception et à la planification de projets de restauration ou de création de MHH (automne 2019 et 2020)



### 7.2 Volet 2 – Soutien à la réalisation de projets de restauration ou de création de MHH (automne 2019, 2020 et 2021)



## 8. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

L'ensemble de l'information pertinente, la documentation et les dates importantes seront disponibles sur le site Web du Ministère lors des appels à projets (volets 1 et 2). Le Ministère se réserve le droit d'annuler un appel à projets ou de lancer un appel à projets supplémentaire pendant la durée du programme.

### 8.1 Volet 1 – Soutien à la conception et à la planification de projets de restauration ou de création de MHH

Les appels à projets seront lancés à l'automne 2019 et à l'automne 2020. La date butoir pour la réception de la demande sera au plus tard six semaines après la date de lancement de l'appel à projets.

Les demandeurs doivent soumettre un projet par l'entremise d'un **formulaire d'énoncé d'intérêt** (gabarit disponible sur le site Web du Ministère lors de l'appel à projets). Le formulaire permettra de démontrer leur admissibilité et devra présenter certains éléments généraux et des éléments qui seront utilisés pour prioriser les projets selon la grille de priorisation. Les demandeurs doivent présenter, entre autres, des études de conception préliminaire (description générale et relevé sommaire du site, mise en contexte, approche préconisée, esquisse préliminaire illustrant le concept d'aménagement du site), un calendrier des activités, un budget de conception et l'équipe de réalisation du projet envisagée. Les critères de priorisation préliminaires sont présentés à l'annexe 1. La grille finale sera disponible sur le site Web lors du premier appel à projets.

### 8.2 Volet 2 – Soutien à la réalisation de projets de restauration ou de création de MHH

Trois appels à projets seront lancés, aux automnes 2019, 2020 et 2021. La date butoir pour la réception de la demande sera au plus tard six semaines après la date de lancement de l'appel à projets.

Les demandeurs doivent soumettre une proposition de projet en remplissant un **formulaire de dépôt de projet** (disponible sur le site Web du Ministère lors de l'appel à projets). Le formulaire leur permettra de démontrer leur admissibilité et devra présenter certains éléments généraux et des éléments qui seront utilisés pour prioriser les projets selon la grille conçue à cet effet. Les demandeurs doivent présenter, entre autres, des études de conception (inventaires et relevés de terrain, diagnostic environnemental, plan concept de restauration ou de création : objectifs du projet, description des approches de restauration ou de création de chaque zone, travaux préparatoires, espèces à planter ou à ensemercer, schémas conceptuels illustrant le concept d'aménagement et l'organisation spatiale du site, description des fonctions écologiques recherchées et moyens mis en œuvre pour assurer le retour ou la création des fonctions écologiques), un calendrier des activités, un budget et l'équipe de projet. Les critères de priorisation sont présentés à l'annexe 2. La grille finale sera disponible sur le site Web lors du premier appel à projets.

## 9. ÉVALUATION DES DEMANDES

### 9.1 Information générale

Le nombre maximal de projets pouvant être financés aux volets 1 et 2 varie en fonction de la disponibilité des fonds par *bassins versants* et par municipalités régionales de comté où les projets de restauration et de création sont prioritairement réalisés pour compenser les milieux détruits ou perturbés.

L'identité des demandeurs et la nature des projets déposés demeureront confidentielles. Ultimement, seuls les projets financés seront rendus publics.

Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

### 9.2 Cumul de l'aide financière

Le cumul de l'aide financière directe ou indirecte reçue des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles. Aux fins des règles de cumul de l'aide financière publique, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux décrits à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Le demandeur doit joindre à sa demande une copie de la lettre officielle d'acceptation aux autres programmes, qui mentionne les dépenses admissibles et les dépenses couvertes par les autres montants d'aide financière. Les montants reçus dans le cadre de programmes différents ne peuvent être utilisés pour couvrir les mêmes dépenses.

### 9.3 Comité de sélection

Les demandes de financement aux volets 1 et 2 seront transmises à la Direction générale de la conservation de la biodiversité du ministère, qui vérifiera l'admissibilité des demandeurs et des documents soumis. L'ensemble des demandes seront ensuite évaluées et priorisées par un comité de sélection formé d'experts indépendants et des coordonnateurs du programme. Le comité a aussi pour mandat d'émettre des recommandations pour améliorer les projets sélectionnés.

### 9.4 Volet 1 – Soutien à la conception et à la planification de projets de restauration ou de création de MHH

Les projets seront évalués et priorisés par le comité de sélection sur la base du formulaire d'énoncé d'intérêt transmis et de la grille de priorisation (disponible sur le site Web du Ministère lors de la publication de l'appel à projets). Le seuil de passage sera de 70 % pour la note moyenne du projet, et de 60 % pour chacun des critères évalués.

Les projets ayant obtenu les meilleures notes seront retenues à la suite de l'exercice.

Les projets sélectionnés seront financés jusqu'à concurrence des fonds disponibles à ce volet. L'aide financière sera répartie selon les modalités de versement prévues à la section 10.

## 9.5 Volet 2 – Soutien à la réalisation de projets de restauration ou de création de MHH

Toutes les propositions de projets reçues seront évaluées et priorisées par le comité de sélection sur la base du formulaire de dépôt de projet transmis et de la grille de priorisation (disponible sur le site Web du Ministère lors de la publication de l'appel à projets). Le seuil de passage sera de 70 % pour la note moyenne du projet, et de 60 % pour chacun des critères évalués.

Les projets ayant obtenu les meilleures notes seront retenus. Les projets sélectionnés seront financés jusqu'à concurrence des fonds disponibles par bassin versants et par municipalité régionale de comté où ont eu lieu les pertes. L'aide financière sera répartie selon les modalités prévues à la section 10.

## 10. MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

### 10.1 Conditions générales

Les enveloppes du programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques sont réparties par bassins versants et par municipalités régionales de comté, selon les contributions financières reçues pour la perte de ces écosystèmes sur leur territoire, et ce, conformément aux articles 15.8 et 15.9 de la LCMHH. Les enveloppes disponibles pour le programme correspondent aux montants cumulés au 31 décembre 2018 et sont publiées sur le site Web du Ministère. Les projets de restauration et de création de milieux humides et hydriques sont sélectionnés à la suite de la vérification de la disponibilité des sommes par territoire visé.

À la suite du processus de sélection, les demandeurs seront informés de la décision par une lettre d'acceptation ou de non-acceptation, dans un délai d'au plus deux mois après la date butoir de réception des demandes. Les recommandations du comité devront être intégrées aux projets sélectionnés dans un délai d'un mois. Une lettre d'octroi indiquant le montant maximal de l'aide financière accordée est envoyée dans un délai d'un mois suivant la lettre d'acceptation. Ensuite, une convention d'aide financière est signée par le demandeur et le Ministère pour chacun des volets.

### 10.2 Conventions d'aide financière

En vertu de l'article 15.9 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, les engagements généraux de chacune des parties sont précisés dans chacune des conventions d'aide financière. Celles-ci décrivent minimalement :

- Les règles entourant le versement de l'aide financière du projet accepté;
- Les mesures à mettre en œuvre pour s'assurer de l'état d'avancement des projets et de leur efficacité;
- Les mesures de suivi à mettre en œuvre pour assurer l'atteinte des objectifs et la pérennité des projets.

Pour les projets sélectionnés au volet 2, une entente de réalisation des travaux de restauration et de création de MHH est aussi signée après approbation des documents demandés pour le deuxième versement. Cette entente prévoit les conditions, les restrictions, les interdictions



applicables au projet (conditions réputées être celles d'une autorisation ministérielle) et l'échéancier d'exécution des travaux.

## 10.3 Modalités de versements

### 10.3.1 Volet 1 – Soutien à la conception et à la planification de projets de restauration ou de création de MHH

- Un premier versement représentant 50 % de l'aide financière, soit un maximum de 10 000 \$ après la signature de la convention d'aide financière du volet 1 avec le Ministère, qui suit l'approbation du projet intégrant les recommandations du comité de sélection;
- Un deuxième versement représentant 50 % de l'aide financière, soit un maximum de 10 000 \$ après l'approbation d'un rapport final des activités et d'un bilan financier, qui doivent être déposés au plus tard douze mois après la signature de la convention d'aide financière du volet 1. Le Ministère se réserve un mois pour l'analyse des documents.

### 10.3.2 Volet 2 – Soutien à la réalisation de projets de restauration ou de création de MHH

L'aide financière accordée pour les projets sélectionnés permettra de couvrir 100 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence d'un montant maximal d'un million de dollars par projet, sous réserve de la disponibilité des fonds. Les versements sont répartis comme suit :

- Un premier versement correspondant à 25 % du montant total de l'aide financière à la signature de la convention d'aide financière du volet 2, qui suit l'approbation du projet amélioré intégrant les recommandations du comité de sélection.
  - Le demandeur doit fournir un document démontrant qu'un terrain est disponible pour la réalisation du projet (preuve d'achat de terrain, preuve de propriété, lettre d'entente officielle avec un propriétaire, etc.);
  - Le demandeur doit fournir un document démontrant que la municipalité ou la municipalité régionale de comté appuie le projet (résolution);
  - Si le projet sélectionné a fait l'objet d'une aide financière au volet 1, l'ensemble des documents requis au volet 1 doit avoir été déposé avant tout versement au volet 2;
- Un deuxième versement correspondant à 40 % du montant total de l'aide financière après signature d'une entente de réalisation des travaux de restauration et de création.
  - Ce versement est conditionnel à l'approbation des plans et devis proposés et à la mise à jour du plan concept à partir des plans et devis (plan de nivellement et de drainage du site, plan de plantation et plan des ouvrages prévus, signés par un ingénieur, plan de démolition d'ouvrage, dessins techniques de réalisation, mesures d'atténuation, mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, plan de surveillance du chantier, mesures de suivi, moyens de pérennisation). Le Ministère se réserve un mois pour l'analyse des documents;
- Un troisième versement correspondant à 35 % du montant total de l'aide financière après approbation par le ministre d'un rapport final des activités, à la fin de la réalisation des travaux de restauration ou de création, et après la transmission d'un bilan financier, d'un document numérique de localisation du projet ainsi que des plans des travaux tels que

réalisés, aux formats prévus dans la convention. Le Ministère se réserve un mois pour l'analyse des documents.

Ces documents devront avoir été transmis au plus tard trois ans après la signature de la convention d'aide financière.

#### **Pour les deux volets :**

Chaque versement est conditionnel à la disponibilité des sommes dans le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.

## **10.4 Dépenses admissibles**

### **10.4.1 Volet 1 – Soutien à la conception et à la planification de projets de restauration ou de création de MHH**

Les coûts directs essentiels à la planification et à la préconception du projet, réalisés dans le cadre du présent programme, sont admissibles, jusqu'à concurrence du montant de 20 000 \$.

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- Salaires réels et avantages sociaux réguliers imputables à la coordination du projet;
- Frais de spécialistes, consultants, professionnels, experts-conseils ou techniciens;
- Frais liés à l'obtention d'autres autorisations gouvernementales;
- Frais de déplacements (selon les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec);
- Frais d'administration. Ces frais peuvent représenter un montant maximal de 10 % des dépenses totales admissibles.

### **10.4.2 Volet 2 – Soutien à la réalisation de projets de restauration ou de création de MHH**

Les coûts directs essentiels à la réalisation du projet soumis dans le cadre du présent programme, sont admissibles, jusqu'à concurrence du montant total de l'aide financière octroyée.

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- Élaboration des plans et devis;
- Salaires réels et avantages sociaux réguliers imputables à la coordination, à la supervision, à la réalisation et au suivi du projet;
- Frais liés à la surveillance de chantier;
- Frais liés à l'acquisition de propriétés (achat, arpenteur, notaire, évaluateur, etc.);
- Frais de spécialistes, de consultants, d'entrepreneurs, de professionnels, d'experts-conseils ou de techniciens;
- Frais d'acquisition de matériaux, y compris leur transport et leur installation;
- Frais de location de machinerie ou d'équipement;
- Frais liés à la pérennisation du projet (don écologique, servitudes, toute forme de désignation législative ou réglementaire, etc.);
- Frais associés aux travaux de suivi des projets après la réalisation des travaux, pour en évaluer les résultats;
- Frais liés à des travaux correctifs, au besoin. Ces frais peuvent représenter un montant maximal de 10 % des dépenses totales admissibles;

- Frais de déplacement (selon les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec);
- Frais d'administration. Ces frais ne doivent pas dépasser 10 % des dépenses totales admissibles).

## 10.5 Dépenses non admissibles (volets 1 et 2)

Les dépenses non directement liées à la conception et à la réalisation du projet, ou non justifiées, ne sont pas admissibles aux fins du calcul de l'aide financière.

Cela comprend notamment les dépenses suivantes :

- Frais engagés avant la signature de la convention d'aide financière accordée et après la fin de la période couverte par la convention d'aide financière;
- Frais liés aux équipements informatiques : ordinateurs, imprimantes, logiciels et licences;
- Frais engagés pour la promotion du projet (conférence de presse, publicité, vidéo, etc.);
- Déficit de fonctionnement d'un organisme admissible, remboursement d'emprunts ou renflouement d'un fonds de roulement à moins que cela ne s'inscrive à l'intérieur d'un plan de redressement faisant partie du projet;
- Dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Dépenses déjà payées par les gouvernements du Québec ou du Canada, une municipalité locale ou régionale ou une autre organisation pour un même projet;
- Portion remboursable des taxes;
- Toute forme de prêt ou de garantie de prêt;
- Toute forme de prise de participation;
- Dépenses de fonctionnement de l'organisme bénéficiaire.

Aucun dépassement du coût des activités ou des projets approuvés n'est admissible à une aide financière supplémentaire.

## 11. DROITS ET OBLIGATIONS

Le demandeur doit respecter les conditions suivantes :

- a) S'engager à ne pas démarrer le projet qui fait l'objet d'une demande et à ne pas prendre d'engagement contractuel envers des tiers avant d'avoir obtenu la confirmation de l'attribution de l'aide financière;
- b) Transmettre au ministre l'ensemble des documents demandés dans le cadre du présent cadre normatif et dans les ententes connexes;
- c) Sur demande, transmettre au ministre tout document ou renseignement pertinent relatif à l'utilisation de l'aide financière;
- d) Transmettre toute l'information nécessaire afin de permettre la vérification de la conformité de l'utilisation des montants d'aide financière et d'évaluer les résultats du projet;
- e) Utiliser l'aide financière octroyée conformément à la convention d'aide financière et aux documents connexes, y compris les intérêts produits, aux seules fins qui y sont prévues;
- f) Rembourser au ministre, selon la procédure établie par ce dernier, les sommes non utilisées;

- g) Rembourser au ministre, à l'expiration de l'entente, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues dans l'entente;
- h) S'engager à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;
- i) Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt de l'organisme, de ses administrateurs, de ses employés et celui du ministre, ou créant l'apparence d'un tel conflit;
- j) Permettre aux représentants du ministère ou à ses délégués de visiter les chantiers et de valider les travaux effectués;
- k) Conserver les originaux des documents d'appel d'offres, des pièces justificatives et des registres afférents à toutes les activités ou travaux ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du programme pour une période d'au moins 5 ans suivant la date de transmission au ministre de la réclamation finale des dépenses;
- l) Se rendre disponible à un examen des dépenses ou à un audit par un professionnel en exercice indépendant, membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, selon les instructions du Ministère, et conserver, pour ce faire, la documentation liée au projet pendant une période de cinq ans.

**Le Ministère peut notamment :**

- a) Mettre fin à l'aide financière, la diminuer ou la réclamer si :
  - i. le bénéficiaire ne respecte pas les exigences fixées;
  - ii. les objectifs ne sont pas atteints.
- b) Exiger un examen ou un audit des dépenses des projets financés, effectué par un professionnel en exercice indépendant.

Le ministre veille au respect des conditions auxquelles le demandeur a consenti à satisfaire. Pour continuer d'être admissible à une aide financière dans le cadre du programme, le demandeur doit respecter ces conditions. Dans la négative, les versements seront interrompus et le bénéficiaire pourrait devoir rembourser les sommes qui lui ont été versées, selon les modalités prévues à cet effet dans la convention d'aide financière intervenue entre le Ministère et le bénéficiaire.



## 12. REDDITION DE COMPTES

### 12.1 Volet 1 – Soutien à la conception et à la planification de projets de restauration ou de création de MHH

Le demandeur devra fournir, si son projet est sélectionné, une copie des documents énumérés dans le tableau ci-dessous, en suivant et en respectant les échéances indiquées :

Document	Étape de remise / Au plus tard
Rapport final des activités	Pour le premier versement
Bilan financier	Pour le deuxième versement / 12 mois après la signature de la convention

Afin d'assurer le respect des dispositions de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques, le rapport final des activités et le bilan financier doivent être approuvés par le ministre et respecter les exigences suivantes :

- Un rapport final des activités comprend les informations suivantes :
  - Un diagnostic environnemental;
  - Un plan conceptuel;
  - L'utilisation des sommes octroyées;
  - L'état d'avancement des activités réalisées;
  - Les résultats atteints pour chaque aspect du projet présenté et les améliorations envisagées;
  - Les recommandations pour la réalisation éventuelle du projet.
- Un bilan financier doit inclure la répartition des coûts du projet et le détail de l'utilisation du financement octroyé.

### 12.2 Volet 2 – Soutien à la réalisation de projets de restauration ou de création de MHH

Afin d'assurer le respect des dispositions de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques, le demandeur devra fournir, si son projet est sélectionné, une copie des documents énumérés dans le tableau ci-dessous, aux formats électroniques prévus, en suivant et en respectant les dates et échéances indiquées :

Document	Étape de remise / Au plus tard
Tout document en lien avec un financement octroyé au volet 1 du présent programme	Pour le premier versement
Document démontrant qu'un terrain est disponible pour la réalisation du projet (preuve d'achat de terrain, preuve de propriété, lettre d'entente officielle avec un propriétaire, etc.)	
Document démontrant l'appui de la municipalité ou de la MRC pour que le projet soit effectué	
Entente de réalisation des travaux signée par les deux parties	Pour le deuxième versement

Plans et devis	
Mise à jour du plan conceptuel à partir des plans et devis	
Rapport final des activités	Pour le troisième versement / À la fin des travaux / au plus tard 3 ans après la signature de la convention
Pour les projets dont l'aide financière est de moins de 500 000\$ : bilan financier	
Pour les projets dont l'aide financière est de plus de 500 000\$ : bilan financier ayant fait l'objet d'une mission d'examen	
Document numérique de localisation du projet (format Arc map, shapefile ou geodatabase) et les plans des travaux tels que réalisés (format Autocad, dwg)	
Rapport final de suivi comprenant les travaux de suivi un an, trois ans et cinq ans après la fin de la réalisation des travaux	Cinq ans après la fin des travaux

Les plans et devis, la mise à jour du plan conceptuel, le rapport final des activités, le bilan financier et le rapport final de suivi doivent être approuvés par le ministre et respecter les exigences suivantes :

- Les plans et devis incluent les informations suivantes :
  - Un ou des plans de nivellement et de drainage du site;
  - Un ou des plans de plantation;
  - Un ou des plans des ouvrages prévus, signés par un ingénieur;
  - Un ou des plans de démolition d'ouvrages;
  - Les dessins techniques;
  - Les mesures d'atténuation prévues;
  - Les mesures prévues pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes;
  - La surveillance du chantier prévue;
  - Les mesures de suivi;
  - Les moyens de pérennisation du projet.
- Le rapport final des activités après la réalisation des travaux inclut les informations suivantes :
  - Les activités réalisées et les résultats atteints et, ce, pour chaque aspect du projet présenté;
  - L'utilisation des sommes octroyées;
  - Les avis de conformité;
  - Les appels d'offres réalisés;
  - La planification des suivis à venir;
  - Les conclusions du projet et les recommandations pour des projets ultérieurs.
- Pour les projets ayant reçu une aide financière de moins de 500 000\$, un bilan financier des dépenses du projet.
- Pour les projets ayant reçu une aide financière de 500 000\$ et plus, un bilan financier des dépenses du projet ayant fait l'objet d'un rapport de mission d'examen.
- Le document numérique de localisation du projet et des travaux tels que réalisés.
- Un rapport final de suivi indiquant les résultats des suivis un an, trois ans et cinq ans après la fin de la réalisation des travaux.

## **13. ÉVALUATION DU PROGRAMME**

Le programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques fera l'objet d'un bilan faisant état de sa mise en œuvre, des projets en cours de réalisation et complétés, ainsi que de ses résultats. L'analyse de l'atteinte des résultats se fera à l'aide des indicateurs définis dans le cadre de suivi et d'évaluation préliminaire du programme.

Le bilan sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes) au plus tard le 31 mars 2022, selon une forme et des modalités à convenir.

## 14. RÉFÉRENCES

Landry, J. et Rochefort, L. 2011. *Le drainage des tourbières : impacts et techniques de remouillage*. Groupe de recherche en écologie des tourbières, Québec, 53 p.

Pellerin, S. et Poulin, M. 2013. *Analyse de la situation des milieux humides au Québec et recommandations à des fins de conservation et de gestion durable*. 104 p.

Patoine, M. 2017. *Charges de phosphore, d'azote et de matières en suspension à l'embouchure des rivières du Québec – 2009 à 2012*. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction générale du suivi de l'état de l'environnement, Québec, 25 p.

Quinty, F. et Rochefort, L. 2003. *Guide de restauration des tourbières*, 2<sup>e</sup> éd. Association canadienne de mousse de sphaigne et Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick. Québec, Québec. 119 p.

SER. 2004. *The SER (Society for Ecological Restoration International Science & Policy Working Group) international primer on ecological restoration*. Society for Ecological Restoration International, [www.ser.org](http://www.ser.org) & Tucson.





## ANNEXE 1

### LISTE PRÉLIMINAIRE DES CRITÈRES DE PRIORISATION POUR LA SÉLECTION DES PROJETS (VOLET 1)

La grille de pondération et les critères finaux seront disponibles sur le site Web du Ministère lors des appels à projets. On y trouvera notamment les critères suivants :

- Équipe multidisciplinaire envisagée et pertinence en fonction du type de projet proposé
- Importance des gains envisagés en termes de superficies
  - Moins de 10 000 m<sup>2</sup> (moins d'un hectare)
  - De 10 000 à 500 000 m<sup>2</sup> (entre 1 et 50 hectares)
  - De 500 001 à 1 000 000 m<sup>2</sup> (jusqu'à 100 hectares)
  - Plus de 1 000 000 m<sup>2</sup> (plus de 100 hectares)
- Autres retombées envisagées
- Pertinence, clarté, réalisme et précision des objectifs
- Qualité des études de préconception
- Réalisme du calendrier des activités
- Réalisme du budget
- Faisabilité technique
- Évaluation du risque d'échec
- Adéquation du projet avec les objectifs du programme
- Réponse à des enjeux régionaux ciblés (plan régional des milieux humides et hydriques, plan de gestion intégrée, plan de gestion intégrée du Saint-Laurent, plan directeur de l'eau, etc.)
- Réponse à des enjeux agricoles ou contribution à la qualité de la zone agricole
- Réponse à des enjeux de conservation ou de productivité des habitats fauniques
- Adhésion de la collectivité (appui de la municipalité, de la MRC et d'autres organismes)
- État d'avancement des étapes d'amorce préliminaire (autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, possibilité d'effectuer le projet sur le terrain visé, autres autorisations nécessaires)
- Entretien nécessaire envisagé
- Mesures de suivi envisagées
- Moyens de pérennisation envisagés

## ANNEXE 2

### LISTE PRÉLIMINAIRE DES CRITÈRES DE PRIORISATION POUR LA SÉLECTION DES PROJETS (VOLET 2)

La grille de pondération et les critères finaux seront disponibles sur le site Web du Ministère lors des appels à projets. On y trouvera notamment les critères suivants :

- Équipe multidisciplinaire (personnes autres que le chargé de projet principal) et pertinence en fonction du type de projet proposé et années d'expérience
  - Biologiste / Ingénieur / Architecte-paysagiste / Professionnel en hydrologie / Chercheur universitaire et années d'expérience (moins de 3 ans / 3-5 ans / 6-9 ans / 10 ans et plus d'expérience)
- Démonstration de la validité de la méthodologie (ex. : méthode existante reconnue)
- Pertinence, clarté, réalisme et précision des objectifs
- Importance des gains en superficies, par type de milieux humides et hydriques
  - Moins de 10 000 m<sup>2</sup> (moins d'un hectare)
  - De 10 000 à 500 000 m<sup>2</sup> (entre 1 et 50 hectares)
  - De 500 001 à 1 000 000 m<sup>2</sup> (jusqu'à 100 hectares)
  - Plus de 1 000 000 m<sup>2</sup> (plus de 100 hectares)
- Correspondance entre le type de MHH restauré/créé et les types de MHH perdus dans le bassin versant ou la MRC
- Importance des gains attendus en fonctions écologiques
  - Filtration
  - Régulation de la quantité d'eau (réduction des inondations)
  - Réduction de l'érosion
  - Biodiversité
  - Séquestration du carbone
  - Adaptation aux changements climatiques
  - Autres
- Autres retombées
- Réalisme et cohérence du calendrier des activités
- Réalisme et cohérence du budget
- Faisabilité technique
- Évaluation du risque d'échec
- Adéquation du projet avec les objectifs du programme
- Projet dont la conception et la planification ont été financées au volet 1 du programme
- Réponse à des enjeux régionaux ciblés (plan régional des milieux humides et hydriques, plan de gestion intégrée, plan de gestion intégrée du Saint-Laurent, plan directeur de l'eau, etc.)
- Réponse à des enjeux agricoles ou contribution à la qualité de la zone agricole
- Réponse à des enjeux de conservation ou de productivité des habitats fauniques
- Adhésion de la collectivité (appui de la municipalité, de la MRC et d'autres organismes)

- État d'avancement des étapes d'amorce préliminaire (autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, possibilité d'effectuer le projet sur le terrain visé, autres autorisations nécessaires)
  - Autre aide financière reçue pour le projet
    - Gouvernement du Québec
    - Gouvernement du Canada
    - Municipalités
    - Autres organisations
  - Démonstration de l'importance de la problématique (pertinence, ampleur et précision de la problématique)
  - Opportunité et pertinence du projet dans le contexte
  - Capacité du projet à atteindre ses objectifs
  - Qualité des études de conception
  - Entretien nécessaire
  - Mesures de suivi envisagées
  - Moyens de pérennisation envisagés
-







**Environnement  
et Lutte contre  
les changements  
climatiques**

**Québec** 